



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par
la société NORD COMPOSITES à CONDÉ-FOLIE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 autorisant la société Nord Composites à exploiter des installations de formulation et de conditionnement de colles, mastics, résines et gels coats sur le territoire de la commune de CONDE-FOLIE, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 2 novembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 26 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 28 décembre 2021, reçu le 3 janvier 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant des 18 et 24 janvier 2022 et du 11 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 2 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté les faits suivants :

Le local de stockage des peroxydes ne dispose pas d'un système de ventilation.

2 .Ce constat est contraire aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 susvisées qui prévoient que « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, les dépôts et ateliers sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet (point 6.2). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.*».

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD COMPOSITES de respecter les prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – La société NORD COMPOSITES, dont le siège social est situé route d'Amiens à CONDÉ-FOLIE (80 890), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONDÉ-FOLIE.

Article 2 – Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société NORD COMPOSITES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008, en mettant en place un système de ventilation dans le local de stockage de peroxydes.

Les éléments justifiant de la mise en place du système de ventilation seront transmis à l'inspection des installations classées dans le délai cité précédemment.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORD COMPOSITES.

Amiens le 21 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA